

COMMISSION DEGATS DES SANGLIERS DANS LE BAS-RHIN CONVENTION DE GESTION DES DEGATS DE SANGLIERS AUX CULTURES AGRICOLES

- 1. La présente convention est établie entre les parties désignées ci-après :
- 2. Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, représenté par le Directeur Départemental des Territoires.
- 3. Le Président du Fonds départemental d'Indemnisation des Dégâts des Sangliers (FDIDS),
- 4. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin,
- 5. Les organisations professionnelles agricoles représentatives, à savoir :
 - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
 - Les Jeunes Agriculteurs,
 - La Coordination Rurale,
 - La Confédération Paysanne.

Préambule

Les dégâts de sangliers peuvent représenter des sommes très importantes, comme cela a été le cas dans le Bas-Rhin en 2012 et 2013. Les niveaux atteints peuvent être le fait de facteurs climatiques sur lesquels l'homme n'a pas de prise, mais sont aussi et souvent le résultat d'une pression de chasse insuffisante de la part de certains locataires de chasse.

Le FDIDS du Bas-Rhin a affiné la sectorisation pour rendre le calcul des contributions plus incitatif et veut améliorer le système pour continuer à exercer une pression dans les secteurs sensibles et à fort taux de dégâts, dans l'intérêt du monde agricole et de la communauté des chasseurs.

Les battues administratives ordonnées par le Préfet ont certes un pouvoir dissuasif, mais leur effet de régulation de l'espèce reste limité car, de par les moyens qu'elles supposent, elles ne peuvent être que des actions ponctuelles.

Le nouveau cahier des charges des chasses communales a introduit dans son article 37.2 alinéa 6 la résiliation de plein droit du bail de chasse d'un locataire, lorsque celui-ci a été mis en demeure à deux reprises du Maire ou du Préfet, restées sans effet au cours du bail, pour insuffisance de destruction d'animaux classés nuisibles ayant entraînés des dommages visés à l'article R.427.6 du Code de l'Environnement.

Si cette sanction présente l'intérêt d'inciter le locataire de chasse à prendre des mesures immédiates, elle doit toutefois, être appliquée avec discernement et de manière exceptionnelle, en tenant compte, le cas échéant, de circonstances atténuantes, comme par exemple les facteurs météorologiques. Il convient aussi de mieux informer les locataires de chasse sur la situation des dégâts de leur secteur.

Dans ce but, en plus des estimations auxquelles ils sont encouragés à participer, le FDIDS a mis en place un site Internet <u>WWW.fids67.fr</u> sur lequel ils ont la possibilité de consulter la situation actualisée des dégâts.

Ces constats ont amené les parties à améliorer leur concertation afin :

- d'identifier conjointement les zones à problèmes,
- de maintenir voir accentuer la pression sur les locataires de chasse qui ne prendraient pas suffisamment les mesures de réduction de leurs populations de sangliers,
- de prévenir les locataires de chasse du risque de résiliation de leur bail de chasse à défaut de diminution des dégâts. Ces mesures s'inscrivent pleinement dans la mission de prévention définie à l'article L.429-27 du Code de l'Environnement et aux statuts des FDIDS,
- de prendre en compte, le cas échéant, des circonstances atténuantes en instituant avant la notification d'un courrier recommandé avec avis de réception le principe du contradictoire.

Article 1: Institution

Il est institué une commission des dégâts des Sangliers (CDS) dont les missions sont :

- 1. d'identifier les secteurs sensibles concernés par des dégâts importants et récurrents et analyser l'origine de ces dégâts,
- 2. d'identifier les locataires de chasse à l'origine de ces dégâts,
- 3. d'alerter et dialoguer avec les responsables de ces dégâts et prévenir la commission communale consultative concernée (4C),
- 4. de proposer les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour réduire les populations (chasse, battues, protection...).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 1^{er} février 2016 inclus et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : Composition et fonctionnement de la commission

La commission se réunit à la demande d'un des signataires de la convention.

Elle se réunit en deux temps :

1. Pour déterminer les points noirs

Elle est alors composée :

- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

- du Président du Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers ou de son représentant,
- du syndicat agricole majoritaire,
- du président du Groupement Départemental des Officiers de Louveterie ou son représentant, à titre consultatif,
- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant.

2. Pour prendre les mesures nécessaires

- pour les lots de chasse communaux, intercommunaux, la commission participera à une réunion de la 4C, provoquée par l'un des membres de la commission auprès de(s) commune(s) concernée(s), pour prendre en compte les observations et chercher avec les locataires de chasse, les moyens à mettre en œuvre pour remédier à la situation et ainsi maîtriser les dégâts.
- en fonction de l'avis émis par la 4C et de la décision prise par le Conseil municipal, la commission dégâts de sangliers proposera au Préfet les mesures qu'il conviendrait de prendre permettant de réduire la population de sangliers et les dégâts,
- pour les lots de chasse domaniaux, la commission proposera les mesures de réduction après avoir entendu préalablement le représentant de l'Office National des Forêts,
- pour les lots de chasse réservés, la commission proposera les mesures de réduction après avoir entendu préalablement le propriétaire réservataire.

Article 4 : Seuils

1. Lettre d'avertissement

Lorsque les dégâts imputés à un locataire de chasse dépassent 1,25 % de la SAU (surface agricole utile) de son territoire (et au minimum de 2 hectares de dégâts), le FDIDS lui adressera un courrier avec avis de réception pour lui signifier l'importance des dégâts de sangliers sur son territoire de chasse et le rendre attentif des risques encourus.

2. Examen des cas en commission des dégâts de sangliers

Lorsque les dégâts atteignent 3 % de la SAU de son territoire de chasse et au minimum 3 ha, le secteur sera considéré comme sensible. La commission des dégâts de sangliers déterminera alors le périmètre de ce secteur, qui peut inclure d'autres locataires de chasse voisins de la zone de dégâts quel que soit leur niveau de dégâts, si elle estime que les sangliers peuvent provenir de ces lots (et pas forcément contigus).

Lorsque la surface des dégâts atteint ou excède vingt-cinq (25) hectares, quelle que soit la surface de la SAU, la commission des dégâts est saisie d'office. De même, lorsque les dégâts d'un agriculteur atteignent dix (10) hectares sur une zone, elle statuera automatiquement.

Les taux et les seuils ci-dessus pourront être adaptés en tant que de besoin par la commission des dégâts de sangliers et notamment lorsque la hausse des dégâts de sangliers est due aux conditions météorologiques.

Le territoire de chasse est défini par l'ensemble des lots de chasse contigus détenus par un locataire de chasse.

Article 5 : Dispositions finales

L'existence de cette convention, outre les effets attendus en terme de réduction des dégâts commis par les sangliers, vaut reconnaissance par les différents acteurs du monde agricole, sylvicole et cynégétique de la volonté sans faille d'un partenariat pour trouver et appliquer les solutions les plus adaptées et les plus efficaces pour gérer et traiter les problèmes rencontrés.

Fait à Strasbourg, le

Le Président du FDIDS, Le Président de la FDC, Le Président de la FDSEA,

Le Président de la C.P., Le Président des JA, Le Président de la C.R.,

Le Préfet,